

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-92**Convention d'occupation sans exploitation économique d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de l'Etat et attribué à SNCF Réseau****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code des transports notamment son article L2111-20-I,

Vu l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'occupation du domaine public conclue le 17 novembre 2011 entre la ville de Wissous et le Réseau Ferré de France afin d'aménager un parking gratuit de 94 places rue Gilbert Robert,

Vu la convention d'occupation du domaine public conclue le 15 avril 2019 entre la ville de Wissous et SNCF Réseau afin d'exploiter un parking gratuit de 94 places,

Considérant que la Ville a été autorisée à aménager et à exploiter un parking de 94 places situé rue Gilbert Robert à Wissous,

Considérant que la convention conclue en 2019 est arrivée à échéance au 31 décembre 2023 et que l'occupation de la commune de Wissous s'est poursuivie,

Considérant la nécessité de reconduire ladite occupation en cadrant juridiquement l'exploitation du terrain à compter de 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la nouvelle convention à conclure est composée par les « Conditions Générales » et les « Conditions Particulières » ces dernières peuvent comporter des clauses dérogatoires,

DECIDE

Article 1 : Une nouvelle convention d'occupation du domaine public est signée entre la Ville de Wissous et SNCF Réseau pour l'exploitation d'un parking de 94 places.

Article 2 : Le bien est situé rue Gilbert Robert à Wissous sur la parcelle cadastrée D n°7. La présente convention est conclue pour une période de cinq années, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Article 3 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à 7 807,00€ HT. Le montant annuel des impôts et taxes du forfait est fixé à 2 549,00€ HT et la somme minimale à faire assurer par la commune est fixée à 1 000 000 € par sinistre ainsi qu'une garantie tous risques chantier. Le montant des frais de dossier s'élève à 1 079,00€ HT et sera réglé lors du 1^{er} avis d'échéance.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société SNCF Réseau.

Article 5 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 26 juin 2024



Florian Gallant
Le Maire,
Florian GALLANT